

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
VILLE DES SABLES D'OLONNE



-----  
**Registre des Décisions  
du Maire  
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Ingénierie**

**DÉCISION 2022 – 788 – BÂTIMENTS COMMUNAUX –  
MAINTENANCE DES CLIMATISATIONS ET DES EVAPORATEURS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer le contrat de maintenance de l'entreprise HERVE THERMIQUE – 23 rue Léon Gauvrit – Zone Acti Sud – 85000 LA ROCHE SUR YON concernant la maintenance des climatisations et des évaporateurs des bâtiments communaux.

**Article 2 :** Le contrat est établi pour une année, il prendra effet le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et se terminera le 30 novembre 2023 renouvelable une année sans que sa durée totale ne puisse excéder deux ans.

**Article 3 :** De prélever les dépenses correspondantes s'élevant au montant annuel de 5 463 € HT (soit 6 555,60 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2022 (ligne 2030 6156 2030).

**Article 4 :** De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint